



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014090-0018**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Mars 2014**

**DDTM**

Arrêté attributif de subvention pour la  
réalisation de travaux rendus obligatoire par le  
PPRI Vidourle - mission ALABRI - Mme  
PASCUAL et M TEXIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°** **du**  
**portant attribution d'une subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie**

**Suivi technique :** Service Eau et Milieux Aquatiques  
Françoise TROMAS  
**Suivi** Service Eau et Milieux Aquatiques  
**administratif :** Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 32640  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 novembre 2007** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par Madame PASCUAL et Monsieur TEXIER demeurant 180 chemin de la royalette - 30250 SOMMIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18 février 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'État d'un montant maximum de **462,30 Euros** est attribuée à Madame PASCUAL et Monsieur TEXIER pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 155,74 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**462,30 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mr TEXIER ou Mlle PASCUAL
- ♦ Compte à créditer : FR76 3004 02346 00000188759 84

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2014

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		1 155,74 €
		€

**NB Date et chiffres clés :**

Coût de l'opération : 1 155,74 € TTC  
Montant éligible : 1 155,74 € TTC  
Début des travaux : février 2014  
Fin des travaux : février 2018

**Objectif :**

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				
Etat (FPRNM)	1 155,74 €	40,00%		462,30 €
Région				
Département	1 155,74 €	20,00%		231,15 €
SMD				
Agence de l'Eau				
Autofinancement	1 155,74 €	40,00%		462,30 €
Montant total de l'opération				1 155,74 €

**Résultat attendus :**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014090-0019**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Mars 2014**

**DDTM**

Arrêté attributif de subvention pour la  
réalisation de travaux rendus obligatoire par le  
PPRI Vidourle - mission ALABRI - Le  
Taillade I





**Considérant** la demande présentée par la copropriété le Taillade 1, représentée par Madame Charvet demeurant 4 rue Taillade - 30250 SOMMIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 21 février 2014 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **670,57 Euros** est attribuée à la copropriété Le Taillade1 pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 676,42 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**670,57 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

♦ Titulaire : Le Taillade I

♦ Compte à créditer : FR76 3007 7048 2725 0608 0020 028

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

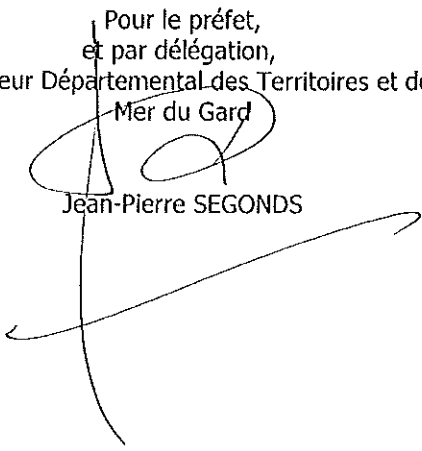
Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**31 MARS 2014**

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



## PRESENTATION DE L'OPERATION

### Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

### Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

### *PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008*

### Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 1 676,42 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Mesures obligatoires   | 1 676,42 € TTC |
| • Création d'un espace refuge  | 0 € TTC        |
| • Matérialisation des piscines   | 0 € TTC        |
| • Pose clapet anti-retour  | 1 676,42 € TTC |
| • Acquisition d'une pompe  | 0 € TTC        |
| • Fourniture batardeaux  | 0 € TTC        |
| • Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électriques | 0 € TTC        |
| • Mesures recommandées   | 0 € TTC        |
| • fixation des citernes de gaz ou de fioul                                   | 0 € TTC        |
| • déplacement hors d'eau des système de chauffage                            | 0 € TTC        |
| • déplacement cumulus  | 0 € TTC        |
| • déplacement cumulus  | 0 € TTC        |
| • création d'un dispositif d'aération  | 0 € TTC        |

Les travaux présentés sont éligibles :  Totalement  En partie   
Montant éligible retenu par le comité de programmation : 1 676,42 € TTC

Seules les mesures obligatoires sont éligibles, dans la limite de 10 % de la valeur vénale.  
Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		1 676,42 €
		€

**NB Date et chiffres clés :**

Coût de l'opération : 1 676,42 € TTC  
Montant éligible : 1 676,42 € TTC  
Début des travaux : février 2014  
Fin des travaux : février 2018

**Objectif :**

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				
Etat (FPRNM)	1 676,42 €	40,00%		670,57 €
Région				
Département	1 676,42 €	20,00%		335,28 €
SMD				
Agence de l'Eau				
Autofinancement	1 676,42 €	40,00%		670,57 €
Montant total de l'opération				1 676,42 €

**Résultat attendus :**